

L'ORDONNANCE DE PROTECTION



Vous êtes victime de violence, vous avez peur et vous cherchez de l'aide, parlez-en à une personne de confiance : assistant-e de service social, accueil de votre mairie d'arrondissement, médecin de PMI, centre social ou association de quartier...

Vous voulez venir en aide à une femme de votre entourage (voisine, amie, membre de la famille, collègue...) : écoutez-la, croyez-la, accompagnez-la dans ses démarches, proposez-lui de rencontrer une association qui pourra l'aider.



Fatima LALEM

Adjointe au Maire
de Paris en charge
de l'Égalité femmes
hommes

La possibilité pour les femmes victimes de violences de demander une ordonnance de protection, leur permettant d'assurer leur sécurité et celle des enfants le cas échéant face aux violences dans le couple, fait partie des acquis législatifs récents (loi du 9 juillet 2010). En effet cette loi, qui permet au juge aux affaires familiales de décider de plusieurs mesures de protection immédiate avant même le dépôt de plainte, constitue, de toute évidence, une avancée majeure.

A Paris, à l'instar d'autres départements, la mise en œuvre de cette disposition très importante tarde à se faire. Elle reste mal connue et mal appliquée. C'est pourquoi j'ai décidé de faire éditer cette brochure à destination des professionnels (associations dédiées, centres de planification, assistant(e)s sociaux(ales)...) comme du grand public.

Outre une présentation rapide de la loi de juillet 2010, vous y trouverez des explications plus détaillées sur ce en quoi consiste l'ordonnance de protection, quelle est la procédure à suivre, quelles mesures la victime peut demander, à qui s'adresser, comment constituer un dossier ainsi que de nombreuses adresses utiles.

Cette brochure vient enrichir nos outils d'information et de prévention dans la lutte contre les violences faites aux femmes que la municipalité parisienne a engagée depuis 2001.

Une avancée majeure :

La création d'une ordonnance de protection des victimes

Art 515-9 à 515-13 du Code Civil

Ce que dit la loi : Article 515-9 du code civil – lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

- > Cette ordonnance vise à protéger les femmes victimes de violences, que ce soit avant ou après le dépôt de plainte, que l'agresseur ait été condamné ou pas.
- > Peu importe le moment où surviennent les violences, pendant la vie commune ou postérieurement à une séparation ou à un divorce.
- > La notion de violences s'apprécie au regard des atteintes à l'intégrité physique et psychique qui en résultent.
- > Le dépôt de plainte n'est pas obligatoire pour demander à bénéficier d'une ordonnance de protection.
- > L'ordonnance de protection vise un agresseur, qu'il soit un conjoint ou un ancien conjoint, un partenaire lié par un PACS ou un ancien partenaire, un concubin ou un ancien concubin.

C'est à la victime de faire la demande de protection auprès du Juge aux affaires familiales (JAF) au Tribunal de grande instance (TGI) compétent.

LES MESURES QUE LA VICTIME PEUT DEMANDER :

- > Interdiction pour l'agresseur d'entrer en relation avec la victime ou les enfants
- > Interdiction faite à l'agresseur de détenir ou porter une arme et ordonner sa remise
- > Pour les couples mariés, résidence séparée des époux et, pour tous les couples, mariés ou non, attribution du logement ou de la résidence du couple à la femme victime de violences et possibilité de prise en charge des frais concernant ce logement
- > Décision sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés ou de l'aide matérielle pour les partenaires de PACS
- > Fixation des modalités de l'autorité parentale et de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants
- > En cas de relogement, autorisation pour la victime de dissimuler sa nouvelle adresse et, en conséquence, d'élire domicile chez l'avocat-e qui l'assiste ou la représente ou auprès du Procureur de la République
- > Admission provisoire de la victime à l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais d'avocat et les éventuels frais d'huissier ou d'interprète
- > Interdiction de sortie du territoire pour les enfants (avant 18 ans) et pour les jeunes filles majeures en cas de menace de mariage forcé.



LA PERSONNE DEMANDERESSE S'ADRESSE AU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES (JAF)

Accueil du Greffe du Tribunal de grande instance (TGI)
10 Boulevard du Palais - 75001 Paris

Demander le formulaire de requête d'ordonnance de protection.

La personne qui demande une ordonnance de protection peut solliciter le **bénéfice de l'aide juridictionnelle** afin que les **frais de procédure** (frais d'avocat, frais d'huissier, d'interprète) soient **pris en charge** par l'Etat, sans condition de résidence pour les étrangers.

Cette demande peut être faite dès le dépôt de la requête.

COMMENT ? PROCEDER

La délivrance d'une ordonnance de protection entraîne des effets automatiques sur le titre de séjour de la personne qui en bénéficie. En particulier si la personne est en situation irrégulière, elle peut obtenir la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" sans condition de vie commune, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public.

Le non-respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection constitue un délit prévu à l'article 227-4-2 du Code pénal et puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

L'ACTE DE SAISINE DEVRA COMPORTER :

> l'exposé des motifs de la demande

l'indication des mesures demandées - rappel des faits et historique des violences Ici devront être indiqués avec précision quelles sont les mesures que vous souhaitez demander au JAF (voir page 4)

> en annexe, les pièces sur lesquelles se fonde la demande :

Il s'agit des éléments démontrant les faits allégués tels des certificats médicaux, des attestations d'associations ou de services sociaux, des témoignages de proches qui ont été témoins des faits, des plaintes ou mains-courantes antérieurement déposées, de correspondances, des SMS et photos, ou autres écrits ... et de tout élément pouvant contribuer à rendre vraisemblables ces déclarations.

> Les pièces d'état civil

Ce document doit faire l'objet de la plus grande attention quant à l'exposé de la situation, et quant aux mesures demandées.

Vous pouvez faire appel au **service social de l'arrondissement**, aux **associations accueillant du public** dans leur mission d'accès aux droits et surtout aux **associations spécialisées** travaillant dans le domaine des violences faites aux femmes. Elles vous informeront des dispositions de la nouvelle loi. Vous trouverez de l'aide, dans la mesure du possible, pour réunir les éléments nécessaires à la constitution du dossier, pour rassembler les preuves des faits allégués et pour identifier les mesures souhaitées. (Voir adresses pages 10 et 11)

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire mais elle est tout à fait possible.

LA CONVOCATION DES PARTIES

Ce que dit la loi : Article 515-10 du code civil - Dès réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque par tous moyens adaptés pour une audition la partie demanderesse et la partie défenderesse ainsi que le ministère public.

On appelle "partie demanderesse" (ou la demanderesse) la personne qui fait la demande d'ordonnance de protection, tandis que la "partie défenderesse" (ou le défenseur), c'est l'auteur des violences.

L'AUDIENCE ET LA DÉCISION

Les auditions des parties peuvent être séparées ou se dérouler au cours de la même audience.

Après avoir entendu les parties, leurs avocats le cas échéant et recueilli les observations du ministère public, **le juge rend sur le champ une ordonnance.**

L'ordonnance est exécutoire de droit à titre provisoire.

Les mesures ordonnées dans le cadre de l'ordonnance de protection ont une durée limitée à **quatre mois à compter de la notification de la décision.** Elles peuvent être prolongées en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps. Elles peuvent être supprimées ou modifiées à tout moment. La modification d'une mesure n'entraîne pas un allongement de sa durée.

Le délai d'appel est de 15 jours.



Ce qu'il faut savoir :

"Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé mais seulement sur ce qui est demandé" : il ne peut rien ajouter aux demandes qui lui sont faites. Il est donc primordial d'indiquer avec précision les mesures souhaitées par la victime de violences.

LE RÔLE DE LA VILLE DE PARIS ET DES ASSOCIATIONS

Ce que dit la loi : Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.

Les premières démarches à faire si vous êtes victime :

Adressez-vous immédiatement au commissariat de police de votre arrondissement : des "référéntes violences faites aux femmes" peuvent vous écouter

Contactez les services sociaux qui pourront vous accueillir, vous écouter et vous orienter utilement : renseignements dans votre mairie d'arrondissement

Permanences téléphoniques :

39-19 : Violence conjugale info - du lundi au samedi de 8h à 22h, les jours fériés de 10h à 20h

Lieux utiles : accueil, accompagnement :

Centre du Psychotrauma de l'Institut de Victimologie : 01 43 80 44 40 du lundi au vendredi de 10h à 12h30 et de 13h30 à 16h (sur RDV)

Espace Solidarité : 01 43 48 18 66 - du lundi au vendredi - 10h à 18h30

Femmes solidaires : 01 40 01 90 90 Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 10h à 16h Accueil des victimes sur RDV - femmes.solidaires@wanadoo.fr

GAMS (Groupe femmes pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles et Mariages Forcés) - 01 43 48 10 87 - le mardi et jeudi de 10h à 17h - (sur RDV) association.gams@wanadoo.fr

Mouvement Français pour le Planning Familial : n° Vert 0800 803 803 - du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, samedi de 9h30 à 12h30 - Tel : 01 45 84 78 25 mercredi et vendredi de 10h à 16h Tel : 01 42 60 93 20 du lundi au vendredi de 9h30 à 17h

Paris Aide aux Victimes (PAV) : Antenne Sud - Tél. 01 45 88 18 00 - Du lundi au vendredi de 9h à 17h (uniquement sur RDV) - Antenne Nord - Tél : 01 53 06 83 50

Du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30 (uniquement sur RDV)

Viols femmes informations - SOS VIOLS : 0800 05 95 95

Des associations peuvent vous aider à constituer votre demande de protection :

Le CIDFF de Paris (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Paris) - Une équipe de juristes et pour vous conseiller - 01 83 64 72 01 - femmesinfo@cidffdeparis.fr

Les Points d'Accès au Droit (PAD) : www.accesaudroit@paris.fr

PAD 13^e : 01 55 78 20 56

PAD 15^e : 01 45 30 68 60

PAD 18^e : 01 53 41 86 60

PAD 19^e : 01 53 38 62 30

PAD 20^e : 01 53 27 37 40

Les Maisons de la Justice et du Droit (MJD)

MJD Paris nord-est : 01 53 38 62 80

MJD Paris nord-ouest : 01 53 06 83

MJD Paris sud : 01 45 45 22 23

La permanence juridique de l'association "Ni Putes, Ni Soumises" :

01 53 46 63 00

acvictime@niputesnisoumises.com

Une permanence d'avocat-es : "Avocats, femmes violences" : 0820 20 34

28 les lundi, mardi et jeudi de 15h à 19h

Association Avocats et juristes franco-berbères : 01 45 88 09 09

ajbf.jusristes@yahoo.fr

Titre de séjour :

CIMADE : 01 40 08 05 34 et 06 77 82 79 09 le mercredi toute la journée - Accueil des femmes victimes de violences dans le cadre de l'obtention de titres de séjour

RAJFIRE (Réseau pour l'Autonomie des Femmes Immigrées et Réfugiées) - 01 44 75 51 27 - les 2^e et 4^e mardi du mois de 16h30 à 20h

Pour toute victime d'infraction pénale :

Le Bureau des victimes écoute, oriente les personnes et les informe du déroulement des procédures. **Bureau des victimes du Tribunal de Grande Instance de Paris** 10, boulevard du Palais 75001 Paris Escalier Y, RDC - Du lundi au vendredi de 12h à 18h - Tél. : 0 800 17 89 05. Permanence dédiée aux violences conjugales chaque vendredi avec la Ligue française de la santé mentale - Tél: 01 44 32 44 18

Où retirer un dossier d'aide juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle permet aux personnes disposant de ressources modestes de faire valoir leurs droits en justice. L'Etat prend alors à sa charge tout ou partie des honoraires d'avocats, frais d'huissier et d'expertise.

Bureau de l'aide juridictionnelle - Tribunal de grande instance de Paris 1, quai de la Corse 75004

Du lundi au vendredi de 9h à 12h
Tél. : 01 44 32 76 61

Dans les maisons de justice et du droit et points d'accès au droit (cf. ci-dessus)

Télécharger le dossier :
www.vos-droits.justice.gouv.fr

Autres :

Les enfants exposés aux violences Accueil des mineurs

Allo Enfance Maltraîtée : faire le 119 - n° d'urgence gratuit 24h / 24, 7j / 7

Antenne des mineurs du Barreau de Paris : 01 42 36 34 87 - du lundi au vendredi de 14h à 17h - Accueil gratuit et confidentiel

Brigade de Protection des mineurs : 01 49 96 32 55

Centre du Psychotrauma de l'Institut de Victimologie : 01 43 80 44 40 du lundi au vendredi de 10h à 12h30 et de 13h30 à 16h (sur RDV)

Pour les auteurs de violences

Ligue Française pour la santé mentale
Les consultations ont lieu les lundi matin, mercredi et vendredi après-mid
01 76 90 65 73 ou 01 42 66 20 70
www.lfsm.org

SOS violences familiales : 01 44 73 01 27
www.sos-violences.org

La loi du 9 juillet 2010 relative aux "violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants", est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2010, en ce qui concerne l'ordonnance de protection.

Cette nouvelle loi renforce notre arsenal juridique face aux violences de genre. Elle garantit le respect des mesures d'éloignement prises à l'encontre du conjoint violent. Elle crée un délit de harcèlement psychologique au sein du couple, qui vient renforcer le droit pénal face à la violence des mots, aussi éprouvante que la violence physique. De plus, elle prend en compte les mariages forcés : désormais, le mariage forcé est considéré comme une circonstance aggravante en cas de violences exercées contre une femme qui refuse l'union qu'on lui impose.

Observatoire de l'égalité femmes hommes

Mairie de Paris - 4, rue Lobau 75004 Paris

Tél.: 01 42 76 55 17

Ce document a été réalisé par l'Observatoire de l'égalité femmes hommes de la Ville de Paris, en s'appuyant sur les travaux réalisés par l'Observatoire des violences faites aux femmes de Seine-Saint-Denis sur ce sujet en 2010-2011 et en partenariat avec des associations luttant au quotidien contre les violences faites aux femme.